

## REGLEMENT INTERIEUR

année scolaire 2013-2014

approuvé en Conseil d'école du 5 novembre 2013

Règlement applicable jusqu'à fin novembre 2014

Ce règlement intérieur vient en complément du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires qui est consultable au bureau de l'école ou à l'adresse : <http://www.ia95.ac-versailles.fr/administratif/spip.php?article187>

### Titre I : Admission, inscription et radiation

- Un élève ne peut être admis à l'école sans avoir préalablement été inscrit à la Mairie.
- La gestion administrative des effectifs de l'école se fait à l'aide du logiciel Base Élèves mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En application de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, tout parent a le droit de consulter les données concernant son enfant et d'en demander modification.

**- Chaque famille est tenue de signaler à l'école tout changement de coordonnées permettant de la contacter : adresse postale, téléphone...**

- En cas de déménagement, un certificat de radiation doit être demandé par écrit. Ce certificat sera exigé pour toute inscription dans une nouvelle école, de même qu'il sera demandé pour toute inscription à l'école Le Nôtre.

### Titre II : Fréquentation et obligation scolaire

- Horaires de la classe :
- Lundi, mardi et jeudi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h30.
  - Mercredi: 9h00 - 11h30
  - Vendredi : 9h00 - 12h00 - 14h00-16h00

L'accueil par les enseignants est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

- Tout élève entré dans l'école est tenu d'y rester.
- Durant les heures de classe, aucun élève ne peut, pour quelle raison que ce soit, quitter l'école seul.
- Les absences et présences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant. Toute absence doit être justifiée par écrit dans les quarante-huit heures. Toute absence prolongée non justifiée sera signalée à la mairie ainsi qu'à la directrice académique des services de l'éducation nationale qui prendra toutes les dispositions légales jugées nécessaires. Il en est de même pour tous les retards systématiques.
- Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités qui, proposées sur le temps scolaire, sont obligatoires. Ils ne peuvent en être exceptionnellement dispensés que sur la présentation d'un certificat médical (piscine par exemple mais aussi spectacles...).

### Titre III : Vie scolaire

- Le caractère laïc du service public de l'éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux (circulaire du 18 mai 2004). Une charte de la laïcité, rédigée par le ministère de l'éducation nationale est affichée à l'entrée de l'école. Un exemplaire est disponible au bureau de l'école pour tout parent qui en fera la demande. Son respect est un des garants du bon fonctionnement de l'école.
- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les maîtres manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (article L.141-5-1 du Code de l'Éducation).
- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

- De même, les élèves, comme leur famille, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**En conséquence de quoi, les parents d'élèves s'interdiront toute intervention dans la cour de l'école et prendront contact avec l'enseignant ou le directeur pour régler d'éventuels conflits.**

### Titre IV : Hygiène et sécurité

#### 4.1 Hygiène :

- Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée à l'école. Un certificat de non contagion peut être exigé au retour de l'élève.
- Tout médicament est strictement interdit dans l'enceinte de l'école. Pour de rares cas particuliers, l'accord du médecin scolaire est obligatoire.
- Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue de propreté convenable et compatible avec la pratique des activités scolaires (c'est, entre autres mais pas seulement, le cas pour les arts plastiques ou les activités physiques et sportives).
- La loi 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Évin, pose à l'article 16 le principe de l'interdiction de fumer dans tous les locaux à usage collectif. La cour de l'école est concernée par cette loi. Les utilisateurs de la cour sont tenus de la respecter.

#### 4.2 Sécurité

##### 4.2.1 Assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident)

Elle est obligatoire pour toutes les activités facultatives organisées par l'école (certaines sorties scolaires par exemple). Dans certains cas, la participation à la sortie peut-être remise en cause pour défaut d'assurance.

##### 4.2.1 Vie quotidienne

- durant les heures scolaires (voir titre II), **l'accès à la cour de l'école est interdit à toute personne** (sauf autorisation particulière délivrée par le directeur) ;

- les bicyclettes, patinettes, rollers et chiens (même tenus en laisse) ne doivent absolument pas pénétrer dans la cour de l'école ;
- tout objet dangereux est strictement interdit : cutter, couteau, bouteille en verre... et en règle générale tout objet susceptible d'occasionner des blessures. Les ballons durs ne sont pas acceptés dans la cour. L'école se réserve le droit d'appliquer des sanctions aux élèves qui ne respectent pas ce point du règlement. Les parents en seront systématiquement informés ;
- un élève qui se blesse doit immédiatement prévenir l'enseignant chargé de la surveillance. Un registre de soins est tenu par l'école ;
- en cas d'accident grave, la famille est aussitôt prévenue ainsi que le SAMU. En cas d'hospitalisation, l'enseignant ne peut accompagner l'élève ;
- les élèves en possession d'une somme d'argent, si petite soit-elle, en sont entièrement responsables (sauf si celle-ci a été sollicitée par l'école) ;
- en règle générale, l'élève ne doit amener à l'école aucun objet de valeur : bijou, jeux...
- l'école se réserve le droit d'interdire pour la durée nécessaire tout jeu ou objet propres à créer des conflits : (cartes, billes, bonbons...).

## **Titre V : Surveillance**

- Elle est du ressort des enseignants durant les horaires scolaires. Ils peuvent être amenés à solliciter la participation de parents volontaires pour l'encadrement de certaines activités. Dans tous les cas, la présence de ces intervenants bénévoles doit être autorisée par le directeur de l'école.
- La surveillance des enseignants s'exerce jusqu'au portail de sortie de la cour de l'école. L'espace compris entre le portail de la cour et le portail de la rue Le Nôtre est sous l'entière responsabilité des parents. Après les horaires de classe, la responsabilité civile des parents est donc engagée dès que l'élève a passé le portail de la cour de l'école.

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 (BO N° 34 du 2 octobre 1997) ne prévoit pas que les élèves de l'école élémentaire doivent être remis à un adulte.

## **Titre VI : Concertation entre les familles et les enseignants**

Nécessaire et indispensable, elle se doit d'être régulière et ne peut avoir lieu que dans un climat de confiance et de respect mutuel.

Elle se fait par l'intermédiaire :

- des réunions parents enseignants ;
- du cahier de liaison : il est destiné à la correspondance entre la famille et l'école. Toute note d'information (qu'elle soit issue de l'école ou de la famille) doit être signée ;
- des carnets de compétences remis aux familles ;
- des conseils d'école ;
- des rencontres parents/enseignants : afin de pouvoir consacrer le temps nécessaire à ces rencontres, il est préférable de prendre rendez-vous au préalable (avec l'enseignant ou avec le directeur de l'école).

## **Titre VII : Dispositions annexes**

### **7.1 Activités d'enseignement hors temps scolaire**

- **Les activités pédagogiques complémentaires (APC)** : elles sont organisées le mercredi matin après la classe de 11h30 à 12h30. La fréquentation du dispositif ne peut se faire qu'après autorisation des parents. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à cette activité d'enseignement : fréquentation et absentéisme, respect des horaires (modalités de sortie...).
- **Enseignement des Langues et des Cultures d'Origine.** L'enseignement de la langue arabe est mis en place sur l'école. Il est assuré par un intervenant agréé par l'inspecteur de l'éducation nationale et a lieu aux heures et dates précisées par courrier. Les élèves bénéficiaires de cet enseignement ainsi que leurs parents sont soumis au respect du présent règlement.

### **7.2 Dispositions diverses**

- **locaux et matériel** : les élèves s'engagent à respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Tout matériel scolaire confié à l'élève (manuel scolaire, livre de bibliothèque...) doit être rendu à l'école au terme de son utilisation. Toute perte ou dégradation restera à la charge des familles : remboursement ou remplacement.
- **informatique** : en application de la circulaire 2004-035 du 18-2-2004, l'utilisation pédagogique de l'internet est sécurisée à l'aide d'un système de filtrage des sites conforme aux instructions ministérielles. Une charte de bon usage de l'internet, validée par le Conseil d'école, est annexée au présent règlement. Elle est consultable par simple demande auprès du directeur de l'école.
- **restauration scolaire** : elle est assurée par la municipalité (gestion et personnel). Les parents désireux d'y inscrire leur enfant doivent prendre contact avec les représentants de la mairie qui sont seuls habilités à régler les litiges éventuels (facturation, comportement des enfants...). Après en avoir pris connaissance, les parents voudront bien se conformer au règlement propre au temps repas proposé par la municipalité.
- **étude surveillée** : organisée par la municipalité, elle a lieu de 16h30 à 18h00 (vendredi : 16h00-17h30) dans les locaux de l'école.
- **centre de loisirs du Parc** (01 34 64 47 49) : prendre contact pour tout renseignement.

Signature des Parents

**Un règlement intérieur adapté aux élèves leur sera distribué.**

Cachet de l'école

